RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4561/2006 **ATAS/69/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 25 janvier 2007

En la cause

Monsieur A_____, domicilié , GENEVE	recourant
contre	
CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESIONNELLE, sise rue de Saint-Jean 67, case postale 5278, GENEVE	intimée

Siégeant : Karine STECK Présidente, Juliana BALDE et Doris WANGELER, Juges

Vu la demande déposée le 4 décembre 2006 par Monsieur A_____ auprès du Tribunal de céans visant à obtenir une rente de vieillesse de la Caisse Inter-Entreprises de prévoyance professionnelle ;

Vu le courrier par lequel Monsieur A_____, le 16 janvier 2007, a informé le Tribunal de céans que sa demande était devenue sans objet et qu'il la retirait ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière:	La présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le